



[TRADUCTION]

Citation : *MD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1970

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** M. D.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (551010) datée du 17 mai 2023 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Lilian Klein

**Mode d'audience :** Téléconférence

**Date de l'audience :** Le 24 août 2023

**Personnes présentes à l'audience :** Appelante

**Date de la décision :** Le 27 septembre 2023

**Numéro de dossier :** GE-23-1758

## Décision

[1] La loi m'oblige à rejeter l'appel. La présente décision explique pourquoi.

[2] En raison de certaines erreurs de déclaration, l'appelante a déclaré une rémunération inférieure à sa rémunération réelle en 2019. Elle n'a pas démontré que les registres de la Commission sur sa rémunération sont erronés. Par conséquent, sa rémunération supplémentaire doit être répartie sur les semaines où elle l'a gagnée, ce qui entraîne un trop-payé.

[3] Cela signifie que l'appelante doit rembourser une partie de ses prestations.

## Aperçu

[4] L'appelante a établi une période de prestations régulières d'assurance-emploi commençant le 30 juin 2019. Elle a reçu des prestations en fonction de la rémunération qu'elle a déclarée.

[5] Par la suite, la Commission a reçu un rapport de l'employeur de l'appelante indiquant qu'elle avait gagné plus que ce qu'elle avait déclaré au cours de certaines semaines. La Commission affirme que cet argent est également une rémunération puisqu'il a été versé pour du travail effectué. Elle a donc réparti cette rémunération supplémentaire sur les semaines où la prestataire l'a reçue. Cela a entraîné un trop-payé.

[6] La Commission a également imposé une pénalité et une violation, mais les a ensuite supprimées.

[7] L'appelante conteste avoir gagné plus que ce qu'elle a déclaré. Elle affirme que son employeur a donné des renseignements erronés à la Commission alors que ses registres sont exacts.

## Les trois questions que je dois trancher

[8] L'appelante a-t-elle gagné plus que ce qu'elle a déclaré pendant huit semaines de l'année 2019?

[9] La Commission a-t-elle respecté le délai pour recalculer la demande de l'appelante?

[10] La Commission devait-elle répartir la rémunération supplémentaire sur la période de prestations d'assurance-emploi de l'appelante?

### Analyse

#### L'appelante a-t-elle reçu une rémunération plus élevée que ce qu'elle a déclaré?

[11] Oui. La preuve présentée ci-dessous montre que l'appelante a reçu plus d'argent de son employeur que ce qu'elle a déclaré pour huit des semaines de prestations allant du 15 septembre 2019 au 16 novembre 2019. Cet argent fait partie de la rémunération qu'elle a tirée de ces semaines.

[12] L'employeur de l'appelante a fourni à la Commission des renseignements sur sa rémunération qui différaient de ce qu'elle avait déclaré. Elle dit que ses fiches de paie confirment ses déclarations.

[13] La Commission a présenté les renseignements fournis par l'employeur comme suit :

<b>Semaine qui commence :</b>	<b>Rémunération :</b>	<b>Plutôt que (déclaration) :</b>
Le 15 septembre 2019	488,00 \$	242,00 \$
Le 29 septembre 2019	488,00 \$	242,00 \$
Le 6 octobre 2019	488,00 \$	242,00 \$
Le 13 octobre 2019	732,00 \$	484,00 \$
Le 20 octobre 2019	976,00 \$	726,00 \$
Le 27 octobre 2019	1016,00 \$	726,00 \$
Le 3 novembre 2019	1220,00 \$	968,00 \$

Le 10 novembre 2019

732,00 \$

484,00 \$

[14] La Commission a présenté la rémunération déclarée par l'employeur selon la semaine. Cependant, les fiches de paie que l'appelante a déposées sont désignés seulement par la date du dépôt, et non par les semaines travaillées<sup>1</sup>. Elle affirme que son employeur la payait en arrérages de deux semaines pour des périodes de deux semaines à la fois, mais les dates de ces périodes ne figurent pas sur les fiches de paie.

[15] Il n'est donc pas possible d'effectuer une comparaison directe de semaine en semaine des montants déclarés par l'employeur, et de ce que l'appelante affirme avoir gagné à l'aide des fiches de paie qu'elle a fournies. Je lui ai donné l'occasion de communiquer avec son employeur pour demander de l'aide pour faire correspondre sa rémunération hebdomadaire aux dates de dépôt sur ses fiches de paie, mais elle a refusé cette offre.

[16] C'est l'appelante qui doit prouver que les renseignements fournis par l'employeur à la Commission sont erronés. Elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle n'a pas reçu l'argent supplémentaire. Si elle l'a reçu, elle doit démontrer qu'il ne s'agissait pas d'une rémunération.

[17] Cependant, l'appelante n'a pas prouvé que son employeur a commis des erreurs dans la façon dont il a déclaré sa rémunération du 15 septembre 2019 au 16 novembre 2019. Les fiches de paie qu'elle a fournies n'appuient pas ses propos selon lesquels les registres de paie de son employeur sont incorrects. Les montants figurant sur les fiches de paie couvrent la rémunération consignée dans ces registres.

[18] Pour cette raison, j'accorde plus d'importance aux registres de paie qu'aux fiches de paie.

---

<sup>1</sup> L'appelante n'a pas présenté de fiches de paie portant sur la période comprise entre le 3 et le 16 novembre 2019. À l'audience de son autre appel (GE-23-1759), je lui ai donné l'occasion de les fournir quand même, mais elle n'a rien présenté d'autre.

[19] L'appelante n'a pas non plus prouvé que cet argent supplémentaire était autre chose qu'une rémunération provenant de son emploi. Je suis donc d'accord avec la Commission pour dire que **cet argent est une rémunération**.

[20] En effet, selon la loi, la **totalité** du revenu qu'une personne tire de tout emploi est considérée comme une rémunération<sup>2</sup>. La loi définit les deux termes.

[21] L'**emploi** est tout travail qu'une personne a fait ou fera dans le cadre d'un contrat de travail ou de services<sup>3</sup>. Le **revenu** peut être tout ce qu'une personne a reçu ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne. Ce n'est pas nécessairement une somme d'argent, mais ça l'est souvent<sup>4</sup>. Ainsi, toute somme d'argent que l'employeur verse à une personne pour le travail qu'elle fait est une rémunération<sup>5</sup>. Cela signifie que l'appelante a reçu une rémunération supplémentaire.

### **La Commission a-t-elle agi dans les délais pour réexaminer et recalculer la demande de l'appelante?**

[22] Oui. Si une rémunération non déclarée est découverte seulement plus tard, la loi permet à la Commission de revenir en arrière dans une période donnée et de recalculer une demande. Cela s'applique même après le versement des prestations. La Commission doit respecter ce délai.

[23] La Commission a respecté ce délai lorsqu'elle a recalculé la demande de l'appelante. Le délai habituel est de 36 mois. Cependant, lorsque le calcul initial était fondé sur des renseignements faux ou trompeurs, la date limite est reportée à 72 mois.

[24] Pour réexaminer une demande dans ce délai prolongé, la Commission n'a pas à prouver que l'appelante avait l'**intention** de frauder le gouvernement. Parfois, les parties prestataires font des erreurs dans la façon dont elles déclarent leur

---

<sup>2</sup> Voir l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>3</sup> Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>4</sup> Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>5</sup> Voir la décision *Blais c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 320.

rémunération. Ainsi, la Commission doit seulement démontrer que les renseignements fournis par l'appelante étaient faux ou trompeurs.

[25] Les renseignements sur la paie fournis par l'employeur prouvent que la Commission a d'abord calculé la demande de l'appelante en se fondant sur des renseignements faux ou trompeurs. La Commission disposait donc de 72 mois pour réexaminer et recalculer sa demande. Elle l'a fait dans les 72 mois.

[26] J'admets que ces renseignements faux ou trompeurs provenaient d'erreurs commises de bonne foi dans les déclarations. Cependant, ces erreurs ne signifient pas que la rémunération supplémentaire de l'appelante est dispensée de la répartition.

### **La Commission a-t-elle agi correctement lorsqu'elle a réparti la rémunération supplémentaire de l'appelante?**

[27] Oui. La Commission doit répartir toute la rémunération.

[28] La rémunération supplémentaire de l'appelante a été versée pour le travail qu'elle a effectué pendant huit semaines de prestations entre le 15 septembre 2019 et le 16 novembre 2019. Elle ne conteste pas le fait qu'elle a travaillé pour son employeur pendant cette période.

[29] La loi dit que toute la rémunération doit être répartie sur les semaines où la partie prestataire la gagne.

[30] La Commission indique avoir réparti la rémunération supplémentaire de l'appelante à compter de la semaine du 15 septembre 2019 puisqu'il s'agissait de la première semaine où elle a reçu une rémunération supplémentaire. La rémunération supplémentaire qu'elle a reçue par la suite a été répartie sur les semaines où elle l'a gagnée.

[31] L'appelante n'a pas contesté la méthode de répartition, seulement le principe selon lequel elle a reçu une rémunération non déclarée qu'il fallait répartir, ce qui a entraîné un trop-payé de prestations.

[32] La répartition de la rémunération supplémentaire de l'appelante fait en sorte que la Commission lui a versé des prestations en trop. Seule la Commission a le pouvoir de calculer ce trop-payé. Je ne tirerai donc aucune conclusion sur le montant du trop-payé.

[33] L'appelante affirme qu'elle a vécu une expérience difficile et frustrante et je suis sensible à sa situation. Cependant, je n'ai pas le pouvoir de modifier la loi, qui prévoit que toute la rémunération doit être répartie<sup>6</sup>. Je n'ai pas non plus le pouvoir d'ignorer la loi qui prévoit que la partie appelante doit rembourser les prestations versées en trop<sup>7</sup>.

## **Conclusion**

[34] L'appelante a reçu une rémunération plus élevée que ce qu'elle a déclaré en 2019. Selon la loi, la Commission devait répartir cette rémunération supplémentaire sur les semaines correspondantes de sa demande d'assurance-emploi. Elle l'a fait dans le délai de 72 mois prévu par la loi. La répartition signifie que certaines prestations ont été versées en trop à l'appelante et qu'elle doit maintenant les rembourser.

[35] C'est pourquoi je dois rejeter son appel.

Lilian Klein

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

---

<sup>6</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.

<sup>7</sup> Voir les articles 43 et 44 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.